

RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE BANDES RIVERAINES (suite)

5. Récolte de la végétation aux abords d'un cours d'eau

En milieu agricole, Il est permis de récolter la végétation herbacée de la bande riveraine, mais aux **conditions suivantes** :

- Il faut laisser une hauteur minimale de végétation de **30 centimètres**;
- Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, **la récolte est permise à partir de la ligne des hautes eaux**;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 %, **la récolte est permise uniquement sur le haut du talus**.



6. Animaux de ferme

Il est interdit de donner accès à un cours d'eau aux animaux de ferme.

En effet, l'accès des animaux au cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué, constitue une obstruction et est prohibé.

BIENFAITS D'UNE BANDE RIVERAINE

UNE BANDE RIVERAINE EN SANTÉ...

- **Freine les sédiments**, ralentissant l'érosion et diminuant ainsi l'envasement.
- **Filtre les polluants**, diminuant l'apport en phosphore et réduisant ainsi la prolifération des algues et des plantes aquatiques.
- **Rafrâichit le bord de l'eau**, en créant de l'ombrage, protégeant et sauvegardant ainsi les habitats de la faune et de la flore (Source : RAPPEL).



OPÉRATION BANDES RIVERAINES EN SANTÉ EN MILIEU AGRICOLE



mrc
La Haute-Yamaska
Prospère de nature

SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PLANS D'AMÉNAGEMENT

Pour plus d'information :
MRC de La Haute-Yamaska
142, rue Dufferin, bureau 100
Granby (Qc) J2G 4X1

Téléphone : 450 378-9976, poste 2241

Télécopieur : 450 378-2465
vabachand@haute-yamaska.ca

www.haute-yamaska.ca
(Rubrique Opération
Bandes riveraines en santé)

www.haute-yamaska.ca
(Rubrique Opération Bandes riveraines en santé)

SOUTIEN À L'AMÉNAGEMENT DE BANDES RIVERAINES

Une aide financière est offerte aux producteurs agricoles de La Haute-Yamaska pour la réalisation de plans d'aménagement visant l'implantation d'une bande de protection riveraine.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Être propriétaire d'une exploitation agricole enregistrée située sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;
- L'immeuble visé est riverain ou traversé par un cours d'eau.

MONTANT ALLOUÉ

Cette aide prévoit le remboursement de 50 % du coût de réalisation d'un plan d'aménagement visant l'implantation d'une bande riveraine, **jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$**, à la condition que ce montant ne soit pas remboursé par un autre programme d'aide.

INSCRIPTION ET REMBOURSEMENT

Les demandes seront traitées selon le principe «premier arrivé, premier servi», et ce, en tenant compte de la disponibilité des sommes allouées pour ce programme.

Le remboursement sera accordé à la fin du projet, aux conditions suivantes :

- Le requérant devra déposer à la MRC une copie du plan dûment signé par un **membre d'un ordre professionnel compétent en la matière**;
- Une copie de la facture du professionnel ayant réalisé le plan devra être produite comme pièce justificative;
- Une visite de la MRC devra également confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan d'aménagement.

PRÉSENTATION DES DEMANDES

Une demande peut être déposée à la MRC dès maintenant, à l'aide du formulaire que l'on peut trouver sur le site Internet de la MRC (www.haute-yamaska.ca, Rubrique Opération Bandes riveraines en santé).

RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE BANDES RIVERAINES

CE QU'IL FAUT RETENIR

1. Modalités à respecter

Les travaux de revégétalisation de la bande riveraine en milieu agricole requièrent un **permis municipal**.

De plus, ils doivent être encadrés par un plan d'aménagement élaboré par un **membre d'un ordre professionnel compétent en la matière**.

2. Travaux autorisés

IL EST PERMIS, mais une fois seulement, d'effectuer un **travail minimal du sol** aux fins d'aménager un couvert végétal permanent et durable.

SONT INTERDITS, toutefois :

- Les travaux de remblai et de déblai;
- L'imperméabilisation du sol sur une distance inférieure à un mètre (à partir du haut du talus ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus);
- Les travaux laissant le sol à nu.



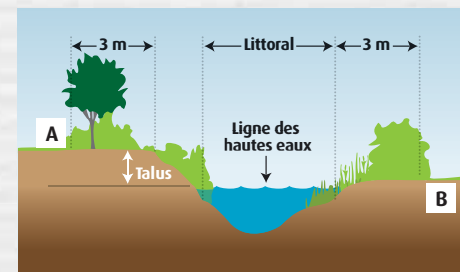
3. Culture du sol

Il est interdit de cultiver le sol dans la bande de conservation d'une **largeur minimale de trois mètres**.

Comment délimiter cette bande riveraine ?

A. S'il y a un talus, et que celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande est mesurée à partir du haut du talus;

B. En l'absence de talus, elle est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.



4. Comment localiser la ligne des hautes eaux ?

La **ligne des hautes eaux** se situe à la démarcation entre la zone où prédominent les plantes aquatiques et celle où prédominent les plantes terrestres.

Informez-vous auprès de votre Municipalité pour l'obtention d'un permis municipal.